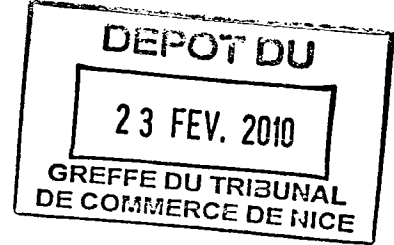


206617



SOCIETE GENERALE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

**Société de commissariat aux comptes
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 rue du Docteur Barety
06000 NICE
350443164 RCS NICE**

19893685

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 1ER JANVIER 2010**

ARTICLE N°15 MODIFIE



ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée de commissaires aux comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés à Responsabilité Limitée, notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ci-après qualifiés "La Loi" et "Le Décret", ainsi que par le décret n° 69.810 du 12 août 1969, modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- . en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, exclusivement l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- . en outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.
- . elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.
- . pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.
- . et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société de commissariat aux comptes

Le sigle est : S.G.C.C.

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée de commissariat aux comptes" ou "SARL de commissaires aux comptes", de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et doivent indiquer la compagnie régionale où la société est inscrite.

ER

DS

CP

ER

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE (06000) - 4, rue du Docteur Barety, soit dans le ressort de la compagnie régionale d'Aix-en-Provence.

Il peut être transféré, dans les conditions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article R. 165 du décret du 12 août 1969, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société a été fixée à 50 années qui commencera à courir le jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

La durée de la société ne peut excéder 99 ans. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - APPORTS

. Monsieur Christian PHILIP, une somme de Mille Francs, ci	1.000,00 Frs
. Monsieur Gérard RUFF, une somme de Quarante huit mille Francs, ci	48.000,00 Frs
. Monsieur Daniel SEMPIANA, une somme de Mille Francs, ci	1.000,00 Frs
Soit au total, CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50.000,00 Frs

Ces parts, intégralement souscrites et libérées par les associés, ont été déposées sur un compte ouvert à la Banque Industrielle de Monaco, 18, boulevard des Moulins, MC - 98000 - MONACO

Le 18 octobre 1993, une somme de 50.000 F prélevée sur le poste "autres réserves a été incorporée au capital"

- Par décisions de assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1999 le capital social a été porté à 390.000 F divisé en 625 parts sociales de 624 F au moyen d'apports en numéraire

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 544,88 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 60 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE (60 000,00) euros divisé en 625 parts sociales de quatre vingt seize (96,00) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 625, actuellement réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Gérard RUFF, cinq cents parts sociales numérotées 1 à 500, ci	500 parts
- à la société anonyme EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES, cent vingt-cinq parts sociales numérotées 501 à 625, ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	625 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

~~ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL~~

L'augmentation de capital doit répondre aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la détention des 3/4 au moins du capital par des commissaires aux comptes.

~~ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL~~

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, tout associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés ou par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

A défaut de stipulation contraire, les intérêts de ces comptes courants seront égaux au taux pratiqué habituellement par la Banque de France majoré de deux points. Ces intérêts seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants, libres, ne pourront jamais être débiteurs.

ml *sf* *lk*

En cas de pluralité d'associés :

- . cette augmentation a lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire.
- . En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.
- . Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance (le tout sauf si les apports sont de faible importance).

2. Réduction de capital

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En cas de pluralité d'associés, cette réduction a lieu en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CR DS CP

CR

ARTICLE 10 = ASSOCIÉS ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des associés devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital de la société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder un nombre de parts nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ARTICLE 11 = ENTRÉE ET RETRAIT PAR CESSIION D'ACIONS

L'entrée ou le retrait, par cession, d'associés, de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie régionale dont relève la société.

ARTICLE 12 = EXCLUSION1. Causes d'exclusions d'office

Un associé est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes :

- lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes,
- lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire,
- lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la société (cf. art. R. 176 al. 2). Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'associé et de commissaire aux comptes lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois (cf. art. R. 176).

6A

BS

CR

6A

L'exclusion d'un associé non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

- . En cas d'exclusion d'office, l'associé perd sa qualité d'associé commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive.

Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder toute ou partie de ses parts afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes (cf. art. R. 177).

Toutefois, la société à l'unanimité des autres associés peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses parts.

- . En cas d'exclusion facultative, l'associé dispose du même délai pour céder ses parts à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses parts dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 13 ci-après.

La gérance sera alors investie de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des parts.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions de parts par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit un descendant ou un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà associées.

Toutes cessions ou transmissions de parts à des personnes autres que les associés sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 17 des présents statuts.

ER AS UP ER

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, la gérance doit dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les parts par un ou des associés, un tiers ou avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des associés, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien de parts. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les parts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des parts sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

1. Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des parts émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque part bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.
2. Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

GR

DS

UP

GR

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.
4. Aux assemblées, chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de la loi.
5. Pour ce qui concerne les parts entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nu-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies ou non parmi les associés commissaires aux comptes inscrits, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommé dans les statuts ou par acte distinct, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas d'associé unique commissaire aux comptes, celui-ci est obligatoirement gérant.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur autorisation des associés délibérant dans les conditions habituelles de droit :

GR

DS

CP

GR

- . les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- . les emprunts autres que les crédits bancaires,
- . les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- . les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de pluralité d'associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chaque gérant peut renoncer à ses fonctions pour un motif quelconque à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice social. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

GR

SS

CP

GR

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant, ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant, ses ayants-droits (si le gérant était également l'unique associé), ou encore les associés s'ils sont plusieurs, devront nommer un nouveau gérant, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution de la société, et ce dans le délai de trois mois. Passé ce délai, tout ayant-droit ou associé (selon le cas) pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonctions au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs. A défaut, les ayants-droits de l'associé unique gérant décédé, les associés (selon le cas) désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès en entraîne la cessation de ses fonctions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire de ceux-ci.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

ARTICLE 16 - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes.

D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale ; les rapports et tout document relèvent de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

GR

RS

CP

GR

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

A - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peut demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

GR OS CP

GR

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "Oui" ou "Non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- B - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir. Un associé peut également se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Enfin, tout associé peut se faire représenter par l'avocat, l'expert-comptable ou le conseil juridique de son choix, muni d'un pouvoir spécial.

- C - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

D - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

6/2

DS

CP

6/2

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

E - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, sauf pour les décisions d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

F - DROIT DE COMMUNICATION

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur les gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

GR

DS

CP

GR

En outre, deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuation de l'exploitation ; la réponse est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS PASSES AVEC LA SOCIÉTÉ

- 1 -
ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions passées par l'associé unique d'une E.U.R.L. avec la société ne sont pas soumises à une procédure de contrôle, sous réserve toutefois du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

- 2 -
PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Le gérant (ou le commissaire aux comptes s'il en existe un) présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement (ou solidairement selon le cas) les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associés de la société à responsabilité limitée.

GR

M

CP

GR

- 3 -

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et associés (associé unique d'une E.U.R.L. ou associés d'une S.A.R.L.) personnes physiques et représentants légaux de personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels établis au vu de l'inventaire. Ces comptes, qui forment un tout indissociable, sont constitués par le bilan, le compte de résultat et leur annexe, laquelle complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, et respecter le principe de prudence. Toute dérogation aux prescriptions comptables impropres à donner l'image fidèle requise, doit être mentionnée à l'annexe, motifs à l'appui, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport de gestion, lequel expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice écoulé et la date où le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion établi par la gérance, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés à l'associé unique non gérant ou aux associés (en cas de pluralité) quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Certifié conforme
Lucretia Ruff

CR

Pendant ce même délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports de gestion soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Par ailleurs, conformément à l'article 44-1 du décret du 29 novembre 1983, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

1. Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
2. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Dès ce dépôt effectué, une insertion au B.O.D.A.C.C. est faite à la diligence du Greffier du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve, en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

GR

DS

UP

GR

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée des associés (en cas de pluralité) détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

L'associé unique ou l'assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance (et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un) est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés (en cas de pluralité) afin de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

GR OS RP ER

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. En outre, il ne peut prononcer la dissolution de la société si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

GR

DS

LF

GR

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi ou en dehors des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés (en cas de pluralité) du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est remis à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

1. Contestations entre la société et un client

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes au tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations, et celles qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

2. Constestations entre la société et les associés et gérant ou entre les associés et gérant eux-mêmes

En cas de contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Si l'associé ou le gérant (ou les héritiers, représentants ou ayants cause d'un associé décédé), refuse cet arbitrage, les contestations seront soumises à la décision d'un tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après, le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, étant préalablement saisi du litige par la société ou l'associé membre inscrit :

ER DS CP

ER

- . Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral.
- . A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune d'elle remettra séparément au tribunal arbitral, l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.
- . Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.
- . Chacune des parties désignera ensuite un arbitre ; à défaut par chacune d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de l'autre partie.
- . Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième, qui complètera le tribunal arbitral. En cas de difficultés sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.
- . La tribunal arbitral ainsi désigné, statuera en dernier ressort, et se prononcera comme amiable compositeur ; il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable, tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile.
- . A défaut de stipulation expresse à cet égard, le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.
- . Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal arbitral.
- . Enfin, celle des parties qui par ses manoeuvres mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitral, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

GR DS U

GR

ARTICLE 24 - DÉLAIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret numéro 83.363 du 2 mai 1983, les délais stipulés aux présents statuts sont des délais non francs.

STATUTS MIS A JOUR